



## Article L1132-1 du code du travail :

Aucune personne ne peut être écartée de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise en raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prévue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses.

« Ainsi nous demandons le respect de chacun, aucune discrimination ne sera tolérée »

## **LES OBLIGATIONS DES STAGIAIRES**

### 1. MESURES GENERALES

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels ils travaillent et le matériel mis à leur disposition.

Le matériel mis à la disposition des stagiaires ne peut être utilisé que sous la responsabilité d'un formateur ou d'un stagiaire nommément désigné par le responsable de formation.

Les stagiaires conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

### 2. ASSIDUITE – PONCTUALITE

Les stagiaires sont tenus d'assister à tous les cours en y apportant le matériel scolaire et la tenue nécessaire. L'observation stricte des horaires doit être considérée comme une manifestation du respect des autres et comme une préparation à la vie professionnelle. Les retards répétés et/ou volontaires pourront donner lieu à des sanctions prévues au présent règlement, ceux supérieurs à 2 heures seront traités comme des absences.

### 3. INAPTITUDE EN PRATIQUE PROFESSIONNELLE

La présence dans cette discipline d'enseignement est obligatoire. Si, pour une raison de santé, un stagiaire ne peut pas travailler physiquement, il doit fournir un certificat médical établi par son médecin de famille, précisant l'inaptitude partielle ou totale et sa durée.

### 4. ABSENCES

La gestion des absences dans le centre de Formation est le suivant :

**Absence justifiée** : arrêt de maladie

**Absence imprévisible** : les stagiaires sont tenus d'informer le plus rapidement possible par téléphone, le centre de Formation.

L'absence sera excusée dans la mesure où le stagiaire fournira dès son retour en formation un justificatif, sinon l'absence se verrait décomptée.

**Absence irrégulière** : celles-ci donneront lieu à la mise en œuvre d'une des sanctions prévues dans ce règlement. Des lettres au nombre de 3 vous seront envoyées. Au bout de trois lettres vous serez sanctionné.

En outre il faut savoir que toute absence injustifiée entraînera automatiquement une perte de rémunération.



## **LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

### **1. TENUE ET COMPORTEMENT**

Les stagiaires doivent avoir en toute circonstance, une tenue vestimentaire propre et décente. De plus, un comportement et un langage corrects à l'égard de l'ensemble de l'établissement garantiront un climat de respect mutuel.  
Le téléphone portable activé est interdit dans la salle de cours, il doit être en veille.

### **2. OBJET DE VALEUR**

Il est vivement recommandé aux stagiaires de ne pas se rendre en cours avec des objets de valeur (bijoux, matériels, radio...) En effet, le centre de formation ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des stagiaires.

### **3. PROPRETE DES LOCAUX**

Par souci de l'environnement et de la qualité de notre cadre de vie et par considération envers le personnel chargé de l'entretien des locaux, chacun veillera à jeter les papiers ou détritus dans les poubelles, les mégots dans les cendriers se trouvant à l'extérieur du bâtiment puisqu'il est interdit de fumer dans la salle de cours (voir paragraphe – hygiène -) et à fermer portes et fenêtres des salles de cours, à éteindre les lumières.

### **4. DEGRADATIONS**

Toute dégradation entraînera la participation totale ou partielle des familles ou du stagiaire aux frais de remise en état ou de remboursement. Si la dégradation est volontaire, elle pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.

### **5. ASSURANCE**

Il est vivement conseillé aux familles ou stagiaires de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile, couvrant, non seulement, le risque de dommage (corporel et matériel) causé par le stagiaire mais également subi par lui. Cette assurance est exigée pour toute activité non prévue dans des obligations pédagogiques.

### **6. MOUVEMENTS / PAUSES**

Afin de prévenir tout accident, les mouvements entre les cours doivent s'effectuer dans le calme. De même pendant les temps de pause, les stagiaires ne doivent pas quitter le périmètre du bâtiment et peuvent rester devant le centre dans le silence afin de ne pas perturber les autres.



## HYGIENE

### 1. ACCIDENTS

Tout accident ou blessures survenu lors d'un cours, doivent être immédiatement signalés au formateur et à l'administration, afin que toutes les mesures d'urgence soient prises par les services de santé.

### 2. PRODUITS AUTORISE ET INTERDITS

**Les médicaments autorisés** : aucun remède ne doit être laissé à la libre disposition des stagiaires. Afin d'éviter toute médication abusive, il est demandé au responsable légal d'informer par courrier les services de santé du traitement prescrit par le stagiaire et d'y joindre une copie de l'ordonnance.

**Le tabac** : il est strictement interdit de fumer en salle de cour et dans tout le bâtiment. (Loi EVEN)

**Les animaux** : les chiens ou tout autre animal ne sont pas tolérés au sein de l'établissement

**Les produits interdits** : conformément à l'article L626 du Code de la Santé Publique du 31/12/70 Loi 70-1320, il est formellement interdit de détenir, consommer, donner ou vendre des produits stupéfiants. En cas de transgression de cette loi, outre les sanctions qui seront prises au niveau de l'établissement, des poursuites judiciaires pourront être engagées par les services de police ou gendarmerie.

**L'alcool** : l'introduction et l'usage de boissons alcoolisées sont vigoureusement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

### 3. INFORMATIONS GENERALES PAR RAPPORT AU TRANSMISSION D'UN VIRUS

L'organisme de formation mettra en place les recommandations gouvernementales selon l'actualité, sur le site : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).





## HARCÉLEMENT MORAL

### 1. DEFINITION

Défini par le Code du travail, le **harcèlement moral** se manifeste par des **agissements répétés** qui ont pour objet ou pour effet une **dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de la personne du salarié au travail et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel**. Son auteur : un employeur, un collègue de la victime, quelle que soit sa position hiérarchique...

### 2. PROTECTION DES VICTIMES ET DES TEMOINS

Le principe est posé par l'article L. 1152-2 du Code du travail : **aucune personne ayant subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné de tels agissements** ne peut faire l'objet **des mesures mentionnées** à l'article L. 1121-2 du Code du travail. C'est-à-dire :

- **Être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise ;**
- Faire l'objet, s'il s'agit d'un salarié, d'une **mesure discriminatoire**, directe ou indirecte, notamment **en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat ou de toute autre mesure** (dites de « représailles »)
- Les personnes mentionnées ci-dessus bénéficient également, dans les conditions fixées par ces articles, **des protections** prévues comme le principe de l'irresponsabilité civile et, le cas échéant, pénale, aménagement de la charge de la preuve, etc.
- **Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance de ces dispositions, toute disposition ou tout acte contraire est nul.** S'il s'agit d'un licenciement et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail, ou que sa réintégration est impossible, les dispositions de l'article L. 1235-3-1 du Code du travail (indemnisation du licenciement entaché de nullité) sont applicables.

### 3. QUELLES SANCTIONS A L'ENCONTRE DE L'AUTEUR DE HARCÉLEMENT MORAL

Le fait de harceler autrui par des **propos ou comportements répétés** ayant pour objet ou pour effet une **dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel**, est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende** (article 222-33-2 du Code pénal).

Les **faits de discriminations** commis à la suite d'un harcèlement moral sont punis d'un **an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 €**. La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'[article 131-35](#) du Code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.



## SECURITE

### **1. CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE**

Appliquer les consignes générales précisant les consignes d'évacuations apposées dans chaque salle et couloir.  
Pour la sécurité de tous, chacun est tenu de s'y conformer.

### **2. OBJETS ET PRODUITS DANGEREUX**

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte de l'établissement tout produit et objet pouvant nuire à la sécurité des membres de la communauté scolaire (objets tranchants, produits inflammables, bombe autodéfense, etc....)

### **3. MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT EXTERIEUR**

L'affichage dans l'établissement vaut acceptation pleine et entière du présent règlement adopté par la direction de l'organisme de formation.

Chaque stagiaire fréquentant le centre de formation en prend connaissance et veille à son application.

Il importe que chacun sache combien son attitude et son comportement influent sur l'image de l'établissement et sur son environnement.

Il va de soi que des sanctions appropriées doivent être prises à l'encontre de ceux qui ne se conforment pas aux règles et principes énoncés dans ce règlement :

- Avertissement oral
- Observations ou avertissements écrits
- Exclusion de la formation

A Aubervilliers, le 09/09/2025

Dirigeant de l'organisme de formation

Thierry TAIEB

